

Délibération n°2013/179
Séance du 10 juillet 2013

TCSP ESBLY-CHESSY-VAL D'EUROPE

CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE DOCP ET DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (et notamment, les articles L. 1241-1 à L.1241-20)
- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs en Île-de-France de 2011 à 2013 adoptée par délibération n° CR 50-11 du Conseil Régional en date du 24 juin 2011 et signée le 26 septembre 2011 par l'Etat ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et les délibérations n°3/02 du 26 juin 2009 et n°3/08 du 18 décembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 22 février 2008 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 26/11/2009 et par le Conseil général le 30 Mai 2008 ;
- VU** l'avenant n°2 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 29 juin 2012 et par le Conseil général le 29 Juin 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/179 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-179-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013

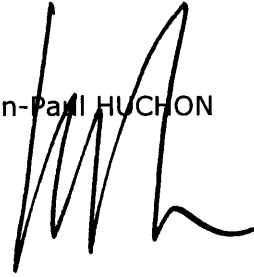
ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études de DOCP et de la concertation préalable du TCSP Esbly-Chessy-Val d'Europe entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et le STIF ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, stylized loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name.

2013

« TCSP Esbly-Chessy-Val d'Europe »

Convention relative au
financement de
l'élaboration du DOCP et
de la concertation
préalable du TCSP
« Esbly – Chessy – Val
d'Europe »



 **île de France**

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france

TABLE DES MATIERES

0	<u>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION</u>	7
0.1	HISTORIQUE	7
0.2	OBJECTIFS DU PROJET	7
0.3	INSCRIPTION DU PROJET DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION	7
0.4	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
1	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	8
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DES ETUDES	8
1.1.1	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE COORDINATION ET PLANNING	8
1.1.2	DOCP ET CONCERTATION PREALABLE	9
1.1.3	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES	9
1.1.4	CONTENU DES DOSSIERS	10
1.2	CALENDRIER DE REALISATION DU DOCP ET DE LA CONCERTATION PREALABLE	10
2	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	10
2.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	10
2.2	LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES	10
2.2.1	IDENTIFICATION, ENGAGEMENTS ET PERIMETRE D'INTERVENTION DES MAITRES D'OUVRAGE	10
2.2.2	COORDINATION DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET ET DES PROJETS CONNEXES	11
2.3	LES FINANCEURS	11
2.3.1	IDENTIFICATION	11
2.3.2	ENGAGEMENTS	11
3	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	11
3.1	ESTIMATION DU COUT DES ETUDES	11
3.2	COUTS DETAILLES	11
3.3	PLAN DE FINANCEMENT	12
3.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT POUR LES FINANCEURS	12
3.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	12
3.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	13
3.4.3	PAIEMENT	13
3.4.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION	13
3.5	CADUCITE DES SUBVENTIONS	14
3.5.1	AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	14
3.5.2	AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	14

3.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	15
4	<u>MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS</u>	15
5	<u>GESTION DES ECARTS</u>	15
6	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	15
6.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
6.2	REGLEMENT DES LITIGES	16
6.3	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	16
6.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	16
6.5	MESURES D'ORDRE.....	16
7	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	17
8	<u>PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES</u>	18
8.1	DIFFUSION DES ETUDES	18
8.2	COMMUNICATION DES FINANCEURS	18
8.3	MISE A DISPOSITION AUX FINANCEURS DES INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES 18	
9	<u>ANNEXES</u>	20

Entre :

D'une part

La **Région Île-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, ci-après désigné par « la Région » dûment mandaté par la délibération n° CP 13-..... de la Commission Permanente dudu Conseil régional d'Île-de-France,

D'autre part

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de de Seine-et-Marne, ci-après désigné par le « Département » dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n°..... en date du 28 juin 2013, domicilié à l'hôtel du Département – 77010 Melun, n° SIRET 227 700 010 00019

Ci-après désignés par «les financeurs »,

Et :

Le **Syndicat des Transports d'Île-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par délibération n° , du Conseil du STIF en date du ,

Ci-après désigné « le STIF » ou « le maître d'ouvrage ».

Ci-après collectivement désignés « les parties »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage, dite loi MOP ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF) ;

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 22 février 2008 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 26/11/2009 et par le Conseil général le 30 Mai 2008 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 29 juin 2012 et par le Conseil général le 29 Juin 2012 ;

Vu la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et les délibérations n°3/02 du 26 juin 2009 et n°3/08 du 18 décembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France,

Vu la délibération n° CR 33-10 du Conseil régional d'Île de France du 17 juin 2010 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°2012/06/29 - 07/02 du Conseil général de Seine-et-Marne du 27 juin 2012 adoptant son Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne n° _____ du 28 juin 2013 ;

Vu la délibération n° _____ de la commission permanente du _____ du Conseil Régional ;

Il est convenu ce qui suit :

0 Contexte général de l'opération

0.1 Historique

L'étude de la desserte en transport en commun en site propre des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée, menée par le STIF entre 2008 et 2010, a permis d'étudier différentes options de desserte entre le secteur 4 de Marne-la-Vallée et Esbly, en TCSP ou en tram-train. Au regard de la fréquentation attendue, des contraintes d'exploitations liées au tram-train et des coûts induits par ce mode, l'étude a conclu à l'intérêt de réaliser une liaison entre Chessy (ou Val d'Europe avec desserte du nouvel hôpital, proposé en option) et Esbly en TCSP.

Suite à la signature en septembre 2010 de l'avenant n°8 à la convention d'Euro Disneyland, cette étude a été réactualisée et a confirmé tout l'intérêt de la liaison TCSP.

Le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France ont convenu d'engager rapidement le dossier d'objectif et de caractéristiques principales du TCSP Esbly – Chessy – Val d'Europe en vue d'engager la concertation courant 2014.

0.2 Objectifs du projet

Le projet de TCSP Esbly – Chessy – Val d'Europe doit permettre de faciliter les déplacements depuis l'agglomération de Meaux et la Vallée du Grand Morin vers le pôle d'emplois et de services de Marne-la-Vallée et accompagner la densification à venir de celui-ci. A cette fin, il doit permettre d'offrir un temps de parcours fiable, avec une fréquence attractive et des correspondances aisées.

0.3 Inscription du projet dans les documents de planification et de programmation

Ce projet est inscrit :

- au projet de SDRIF arrêté par la Région en octobre 2012,
- au Plan de mobilisation pour les transports de 2009,
- au projet de PDU voté par le STIF en février 2011 et arrêté par la Région en février 2012,
- au Plan Régional pour la mobilité durable voté par la Région en février 2012.

Par ailleurs, la Région et le Département ont convenu d'utiliser la ligne d'études pour les projets de TCSP sur le territoire départemental inscrite au CPRD 77 pour contribuer au financement de la présente convention.

Sous réserve d'une issue positive de la concertation préalable, les parties conviennent de proposer l'inscription de la poursuite des études dans la prochaine contractualisation entre la Région et le Département de Seine-et-Marne.

0.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet consiste en la création d'une liaison en site propre sur une distance d'environ 10 km entre la gare d'Esbly et Chessy ou Val d'Europe.

Le DOCP permettra d'étudier des variantes de terminus (notamment à l'ouest, avec possibilité de desserte de Val d'Europe et du nouvel hôpital) et de parcours (notamment Chessy nord ou Chessy sud).

Les premières estimations de trafic permettent d'envisager une fréquentation de l'ordre de 1000 voyageurs à l'heure de pointe du matin sur le tronçon le plus chargé.

En gare d'Esbly, la liaison offrira un accès facilité vers Meaux via la desserte ferroviaire existante.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de la participation du Département de Seine-et-Marne et de la Région Île-de-France au financement des études du DOCP et de la concertation préalable du TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe.
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution :
 - du DOCP ;
 - de la concertation préalable.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe, étapes DOCP - CP »

1.1 Définitions et contenu des études

Le programme porte sur :

- la constitution du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP)
- la concertation préalable
- le contenu des prestations complémentaires
- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning

1.1.1 Assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning

Il s'agira tout au long du projet de coordonner le planning spécifique à la réalisation du projet de TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe et ceux des plannings des projets urbains traversés ainsi que des projets de loisirs (issus de la convention Euro Disneyland) et de transport, notamment le pôle de Chessy.

Dans ce cadre, le STIF s'adjoindra les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Le prestataire aura la charge de l'ordonnancement et de la planification des études, afin d'assurer la coordination et la cohérence du projet d'infrastructure avec les projets connexes et faire ressortir les chemins critiques pour trouver les solutions les plus adaptées.

Le programme de travail est précisé en annexe 2.

1.1.2 DOCP et concertation préalable

Le DOCP porte sur :

- l'**opportunité** du projet ;
- les **caractéristiques principales** du projet : principes guidant le choix du/des modes, du (des) tracé(s) et des variantes retenu(s) ainsi que la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du projet sur l'environnement ;
- une évaluation sommaire du **coût**, du **calendrier** de réalisation avec phasage éventuel, des **impacts** et de l'**intérêt socio-économique** ;
- l'**identification des solutions les plus pertinentes** sur la base d'une analyse comparative multicritères.

Le contenu du DOCP est précisé dans la décision n°2011/0631 du STIF du 6 juillet 2011.

La concertation porte sur les objectifs du DOCP approuvés par le Conseil du STIF ainsi que sur les variantes retenues. Les objectifs et les modalités de la concertation sont validés par le Conseil du STIF à l'issue du DOCP. La concertation pourra comporter :

- une **publicité préalable** dans la presse ou par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- une ou plusieurs **expositions d'information générale** sur le projet, présentant des panneaux d'information,
- la présence, sur les **lieux d'exposition, de registres** à disposition du public ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions,
- la mise à disposition éventuelle d'un **dépliant d'information** au sujet du projet sur place,
- la tenue éventuelle de **réunions publiques**.

Ces modalités sont précisées par le STIF puis soumises aux collectivités locales et aux financeurs avant le lancement de la concertation.

A l'issue de la concertation préalable, le STIF tire le bilan de la concertation. Les variantes de tracé seront précisées puis une variante sera retenue pour être étudiée dans le cadre du schéma de principe.

Les programmes de travail du DOCP et de la concertation sont précisés en annexe 2.

1.1.3 Prestations complémentaires éventuelles

Les besoins d'études techniques seront définis ultérieurement en fonction de l'évolution du projet et des besoins de précisions techniques de certains aspects. Dans ce cadre, une enveloppe financière est dédiée à ces études. Elles pourront comprendre :

- Expertises des esquisses d'insertion du TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe dans les projets urbains ;
- Sondages géotechniques ;

- Les levés topographiques ;
- Etude technique ouvrage d'art pour le franchissement des voies ferrés ;
- Les levés d'ouvrage ;
- Les levés d'assainissement et de concessionnaires ;
- Un diagnostic physique (géologie, hydrogéologie) ;
- Un diagnostic des plantations et des espaces verts ;
- Etude de stationnement ;
- Simulation de trafic statique ;
- Simulation de trafic dynamique ;
- Comptages sur voirie ;
- Comptages de voyageurs ;
- Exploitabilité et maintenabilité du projet.

1.1.4 Contenu des dossiers

Les documents remis comprendront

- le DOCP, ainsi que l'intégralité des études nécessaires à sa réalisation.
- L'ensemble des documents utilisés pour la concertation préalable.

L'annexe 2 de la présente convention détaille les éléments constitutifs du DOCP et de la concertation préalable.

L'ensemble des documents sera remis par le maître d'ouvrage aux Parties signataires de la présente convention en un exemplaire papier et un exemplaire sous format CD-Rom.

1.2 Calendrier de réalisation du DOCP et de la concertation préalable

A titre indicatif, le calendrier prévisionnel des études est le suivant, sur la base d'une notification de la convention mi-2013 :

Elaboration du DOCP	De mi-2013 à mi-2014
Concertation et bilan	De mi-2014 à début 2015

2 Rôle et engagements des parties

2.1 L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

2.2 La maîtrise d'ouvrage des études

2.2.1 Identification, engagements et périmètre d'intervention des maîtres d'ouvrage

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément à l'article 15-II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, le STIF peut désigner le ou les maîtres

d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs.

Le STIF est maître d'ouvrage de l'intégralité du programme des études objet de la présente convention.

2.2.2 Coordination du maître d'ouvrage du projet et des projets connexes

Le STIF réalisera ces études en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage des projets connexes au projet de TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe.

2.3 Les financeurs

2.3.1 Identification

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré par :

- La Région Ile-de-France,
- Le Département de Seine-et-Marne.

2.3.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.2.1, des études objet de la présente convention, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

3 Modalités de financement et de paiement

3.1 Estimation du coût des études

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 717 600 € TTC (600 000€ HT en euros courants), **non actualisable et non révisable.**
(valeur de référence 2013 – année de *signature de la présente convention*).

3.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Postes de prestations	STIF	
DOCP	300 000 € HT	358 800 € TTC
Concertation	150 000 € HT	179 400 € TTC
Prestations complémentaires et AMO	150 000 € HT	179 400 € TTC
TOTAL en € courants	600 000 € HT	717 600 € TTC

3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

(Euros courants) Montant et %			
Bénéficiaire	Département	Région	Total
STIF	250 000 HT 41.67 %	350 000 HT 58.33 %	600 000 HT 100%

Les financements de la Région sont intégralement assurés au travers de la ligne d'études pour les projets de TCSP sur le territoire départemental inscrite au CPRD 77, dotée de 700 000 €.

Au-delà de son financement au titre du CPRD, le Département abonde sa part au travers d'un financement de droit commun.

3.4 Modalités de versement des crédits de paiement pour les financeurs

3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

Pour les études objet de la présente convention, le maître d'ouvrage transmettra aux financeurs une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes de versements d'acomptes auprès du Conseil général de Seine-et-Marne ne préciseront pas les autorisations de programmes/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

La demande de versement comprendra :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées (HT) par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées ;
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3 ;
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par les financeurs au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total de la subvention avant le versement du solde.

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage. Cet échéancier est évolutif et sera fourni par le Maître d'ouvrage aux financeurs au moins une fois par an.

3.4.2 Versement du solde

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, le maître d'ouvrage présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération et du paiement intégral sur la base des pièces mentionnées à l'article 3.4.1 de la présente convention.

3.4.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaires des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.4.1 et 3.4.2 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances de Paris, dont le RIB est le suivant .

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

N° compte : 00001005079

Clé : 72

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Région Ile-de-France	35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Secrétariat Général	01.53.85.58.76
STIF	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissements	01.53.59.14.47

Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	Direction des Transports	01.64.14.72.92 Sophie.thiollier@cg77.fr
----------------------------------	---	--------------------------	--

3.5 Caducité des subventions

3.5.1 Au titre du règlement budgétaire de la Région Ile-de-France

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.5.2 Au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité.

- En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

- En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

3.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à ces études.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date d'expiration de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3.1, les financeurs sont informés lors de la réunion du comité de suivi de la convention de financement. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, ou bien si les cofinanceurs et le maître d'ouvrage n'ont pu convenir d'un accord dans les conditions sus mentionnées, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6 Dispositions générales

6.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception de l'annexe 1 et des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

6.2 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

6.3 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

6.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1-1-4 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2.

Et elle prend fin au plus tard le 31/12/2016

6.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

7 Organisation et suivi de la présente convention

La Région et le Département de Seine-et-Marne sont tenus étroitement informés de l'avancement des études et prestations menées par le STIF.

- Un **Comité des financeurs** est constitué des représentants des financeurs et du STIF. Il se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont informés :

- du suivi financier des études
- des orientations des études et la démarche à engager par le STIF
- des conclusions de la réalisation du programme des études à chaque étape importante
- des présentations pour les commissions de suivi
- du dossier avant présentation pour approbation d'un document issu de ces études au conseil du STIF

- Une **Commission de suivi** des études est mise en place sous la présidence du STIF et comprend notamment les représentants des financeurs, du STIF, des Collectivités Territoriales concernées par le projet et, en tant que de besoin, les prestataires des études. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque étape de validation du projet.

La commission de suivi a pour rôle :

- de veiller au bon déroulement et à la qualité des études, de présenter les résultats des études et de contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire ;
- de favoriser le bon déroulement du projet, notamment dans son articulation avec les partenaires locaux.

Tous les rapports des études sont transmis par le STIF aux financeurs.

- Un **Comité technique** est constitué des représentants des financeurs, des techniciens des Collectivités Territoriales concernées par le projet du TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe, du STIF et des prestataires des études. En fonction de l'ordre du jour, d'autres participants peuvent être associés.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant

- d'analyser certains points particuliers
- de suivre le déroulement technique des études
- de préparer les réunions de la commission de suivi.

Le comité technique se réunit à une fréquence bimestrielle. Il peut être convoqué ponctuellement en cas de nécessité particulière liée au déroulement des études.

8 Propriété, communication et diffusion des études

8.1 Diffusion des études

Les études seront communiquées aux parties qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats des études, après validation par le comité de suivi, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs et le STIF dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété du maître d'ouvrage.

8.2 Communication des financeurs

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des parties.

8.3 Mise à disposition aux financeurs des informations cartographiques

Le maître d'ouvrage remettra aux financeurs, en début d'étude puis lors de toute modification d'itinéraire, le tracé pressenti du projet de TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe dans un format SIG interopérable de type shapefile (SHP), géo concept (GXT) ou Map info (MIF/MID). Le transmetteur de l'objet SIG devra indiquer le système de projection de la couche de données.

A défaut, il veillera à remettre des éléments cartographiques permettant de reporter précisément le tracé sur le SIG régional.

Signée par toutes les parties et notifiée le / / 2013

<p>Le Président du Conseil régional d'Île-de-France <i>Date et signature</i></p> <p>Jean-Paul HUCHON</p>	<p>Le Président du Conseil général du Seine-et-Marne <i>Date et signature</i></p> <p>Vincent EBLE</p>
	<p>La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile de France <i>Date et signature</i></p> <p>Sophie MOUGARD</p>

9 ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fond

Annexe 2 : Contenu type des études et prestations

ANNEXE 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fond

ANNEXE 1.1 : Echancier prévisionnel des dépenses (€)

MOA	Année			Total
	2013	2014	2015	
STIF	<i>45 000 HT</i>	<i>540 000 HT</i>	<i>15 000 HT</i>	<i>600 000 HT</i>

ANNEXE 1.2 : Echancier prévisionnel des demandes d'appels de fonds (€ HT)

MOA STIF	Année			Total
	2013	2014	2015	
Région Ile-de-France		<i>177 900</i>	<i>172 100</i>	<i>350 000</i>
Département de Seine-et-Marne		<i>137 500</i>	<i>112 500</i>	<i>250 000</i>

ANNEXE 2.1

Programme de travail de la mission de planification et de coordination des études

La mission de planification et de coordination des études sera réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.

La prestation devra contenir les éléments suivants :

1. Planification des études

Le prestataire devra constituer le planning global des études jusqu'à la mise en œuvre du projet. Le planning sera actualisé régulièrement afin d'intégrer les éléments supplémentaires et les contraintes relatives par exemple aux projets urbains traversés.

Pour cela le prestataire se basera sur les éléments fournis par le STIF et par les partenaires afin de faire ressortir les chemins critiques pour lesquels des mesures seront proposées afin de respecter les délais d'exécution des études.

Les rendus se feront essentiellement sous forme graphique.

2. Coordination des études

Le prestataire aura la charge d'assurer la cohérence et la complémentarité des études réalisées pour le STIF dans le cadre du projet mais également les études relatives au projet avec celles réalisées par les partenaires du projet : Département de Seine-et-Marne, aménageurs des territoires concernés par un projet urbain et traversés par le projet de TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe et opérateur de transport.

ANNEXE 2.2

Contenu des dossiers de DOCP - annexe 1 à la délibération n° 2011/0631 du STIF du 6 juillet 2011 relative à la définition du contenu des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, des schémas de principe et des avant-projets

CONTENU TYPE DES DOSSIERS D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES (DOCP)

SOU MIS A L'APPROBATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Objectif

L'objectif du DOCP est d'engager le projet, d'en présenter les caractéristiques générales et les principaux impacts. Il présente des éléments d'opportunité et de faisabilité du projet. Il définit le pré-programme. Il permet d'engager la concertation ou le débat public, le cas échéant.

Enjeux

- Respect du code de l'environnement

L'enjeu du DOCP est de répondre à l'impératif tel qu'exposé dans le code de l'environnement (extrait de l'article L121-8) :

«Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.»

- Respect du cadre régional

Le DOCP permet de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDRIF, le PDUIF et les différents schémas directeurs élaborés par le STIF.

Adaptation

Les éléments présentés ici constituent un cadre. Chaque opération pourra nécessiter une approche différenciée, le contenu devant être adapté au cas par cas, au démarrage de l'opération.

Contenu

L'ensemble des résultats des études réalisées dans le cadre du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales pourra être regroupé dans un document final présentant notamment les points suivants :

- I. présentation du projet**
 - a. Contexte général : problématiques posées, enjeux, acteurs du projet, inscription CPER ou CPRD,
 - b. Historique du projet : état d'avancement du projet, listes des données et études antérieures disponibles,
 - c. Compatibilité SDRIF, PDU IdF, PLU, Lois Grenelle de l'environnement 1 et 2,
 - d. Synthèse des étapes d'informations et de concertation, avec points abordés et apports éventuels,
- II. diagnostic transport des territoires concernés : opportunité du projet**
 - a. Présentation du secteur : géographie, topographie, population et emplois, urbanisation actuelle, offre de transport et réseaux,
 - b. Présentation et analyse des déplacements, et de l'offre de transport
 - c. Perspectives d'évolutions de l'urbanisation,
 - d. Synthèse des dysfonctionnements éventuels et définition des enjeux et besoins du secteur,
- III. description du projet : faisabilité des différents scénarios**
 - a. Caractéristiques techniques principales : hypothèses et justification du mode, tracé, lien avec le réseau,
 - b. Insertion : section courante et points difficiles, principes d'aménagements urbains, identification des réseaux, identification des impacts sur l'environnement,
 - c. Principes d'exploitation,
 - d. Scénario(s) préconisé(s) et justification,
 - e. Méthodes et estimation sommaire des coûts :
 - i. d'investissement :
 - coûts travaux détaillés par grands postes de dépenses, assortis d'un taux de tolérance de + ou - 20%, Provisions pour Aléas et Incertitudes, frais de MOE, acquisitions foncières, frais de MOA,
 - pour chaque poste de coût : présentation et justification des hypothèses prises,
 - ii. d'exploitation,
 - f. Calendrier prévisionnel : études, procédures administratives et travaux, détail au semestre,
 - g. Analyse sommaire des risques et des opportunités,
 - h. Pour les projets en souterrain : premières campagnes de sondages,
- IV. identification des impacts significatifs du Projet**
 - a. Sur l'environnement (au sens Etude d'Impact Enquête Publique),
 - b. Sur l'aménagement du territoire,
- V. évaluation et comparaison des différents scénarios**
 - a. Evaluation sommaire de l'intérêt socio-économique du projet (le cas échéant de ses variantes) dans le cadre d'une analyse multicritère : a minima prévisions de trafic à l'heure de pointe et à l'année, analyse des gains de temps, populations et emplois desservis à comparer avec le coût, le niveau de faisabilité des différentes variantes de projet,
 - b. Classement des variantes,
- VI. annexes graphiques**
 - a. Plan de situation et plans des tracés,
 - b. Coupes de principes et plans de détail selon le besoin (échelles en fonction du mode et de la problématique exposée).

Lorsque la saisine de la CNDP est nécessaire, le dossier de saisine est composé du DOCP, dont le contenu est décrit précédemment, et d'une étude de contexte dans laquelle est établi un état des lieux de la position de l'ensemble des partenaires concernés du projet (collectivités, associations...).

ANNEXE 2.3

Programme de travail de la concertation préalable

Conformément au cadre législatif, le projet du TCSP Esbly - Chessy - Val d'Europe ne fera pas l'objet d'une saisine de la CNDP et sera soumis aux différents acteurs du territoire dans le cadre d'une concertation préalable.

La concertation préalable sera pilotée par le STIF qui sera assisté par un prestataire spécialisé dans la conduite de la concertation et du débat public.

La prestation devra contenir les éléments suivants :

1. Etude de contexte

- Entretiens avec les acteurs locaux

2. Schéma de concertation

- Définition des modalités de concertation (type de réunion, nombre)
- Définition des types de documents et modalités de diffusion

3. Organisation de la concertation

- Préparation éventuelle des documents de communication
- Définition des lieux et dates de la concertation

4. Bilan de la concertation